

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Unité Milieux naturels et
Biodiversité

Mâcon, le 5 septembre 2019

affaire suivie par :
Nadine Tanton

Tél. : 03 85 21 86 09
Fax : 03 85 38 01 55
nadine.tanton@saone-et-loire.gouv.fr

INFORMATIONS SUR LA BÉCASSE DES BOIS ET LA TOURTERELLE DES BOIS

CONCERNANT LA BÉCASSE DES BOIS

L'arrêté ministériel du 28 août 2019 (publié au Journal Officiel de la République Française du 31 août 2019) complète celui du 31 mai 2011 notamment pour ce qui concerne le suivi des prélèvements de la bécasse : ainsi l'enregistrement des prélèvements peut s'effectuer à l'aide du **carnet** comprenant **un dispositif de marquage ou** grâce à l'**application mobile** mise à disposition par la fédération nationale des chasseurs (« chassadapt »).

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur reste fixé à 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain, et à 4 bécasses par jour sur le département de Saône-et-Loire (*article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2019*).

CONCERNANT LA TOURTERELLE DES BOIS

L'arrêté ministériel du 30 août 2019 (publié au Journal Officiel de la République Française du 31 août 2019) limite à **18 000 prélèvements autorisés** de tourterelles des bois pour la saison de chasse 2019-2020 **sur l'ensemble du territoire métropolitain** (avant cet arrêté, aucun quota n'avait été fixé) : il vise ainsi à adapter le niveau de prélèvement à l'état de conservation de l'espèce.

Tout chasseur ayant prélevé une tourterelle des bois doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « chassadapt » mise à disposition par la fédération nationale des chasseurs. Il faut souligner qu'à défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.